Objet: Projet de loi transposant la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE (3166MCH).

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur (12 février 2007)

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est de transposer en législation nationale la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de garantir la libre circulation des équipements électriques tout en assurant que les perturbations électromagnétiques produites par ces équipements ne gênent pas le bon fonctionnement d'autres équipements du même genre.

Il garde les mêmes objectifs et le même champ d'application que le règlement grandducal abrogé sous rubrique, mais il « modernise » la réglementation en améliorant et précisant les marges de manœuvre et en simplifiant le travail administratif qui s'en suit. Ce dernier point est particulièrement salué par la Chambre de Commerce puisqu'il s'inscrit parfaitement dans une politique « better regulation » et de simplification administrative.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont rajouté à la transposition du texte de la directive sous rubrique les articles 14 et 15 concernant l'investigation et les sanctions à définir dans le cadre de la surveillance du marché.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur un certain nombre d'erreurs dans le texte sous avis :

- 1) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4, la référence au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique devrait être remplacée par une référence au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La mention se rapporte au règlement grand-ducal ayant transposé la directive 98/34/CE qui est le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 mentionné cidessus.
- 2) A l'article 18, le mot « son » devrait être remplacé par « sont ».
- 3) La numérotation de l'annexe II est inexacte à partir du chiffre 3.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.